

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°06/00362

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 7 Mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

-M. X
né le...à ...
de nationalité française,
demeurant sur la Commune de DUMBEA

comparant par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMÉA,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

-SA Y
dont le siège social est sis à NOUMÉA, prise en la personne de son représentant légal en
exercice,

comparante par la SELARL LOUZIER/FAUCHE/GHIANII NANTY, Société d'avocats au
barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Après avoir été apprenti depuis le 21 mai 1996 à la société Y, M. X a été engagé par cette dernière à compter du 20 mai 1999 en qualité d'Aide Exploitation.

Par courrier du 4 août 2006, il a été convoqué à un entretien préalable à licenciement pour le 8 et par lettre du 11 août 2006, remise par huissier le même jour, son licenciement pour faute grave lui a été notifié au motif d'une utilisation abusive d'un véhicule de la société le 31 juillet, alors que des faits identiques s'étaient déjà produits en mai.

Un certificat de travail a été établi le 11 août et le reçu pour solde de tout compte signé par M. X le 18.

Selon requête enregistrée le 8 novembre 2006, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir dire son licenciement abusif et d'obtenir le paiement de diverses sommes en réparation, outre celle de 120 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il estime la lettre du 11 août insuffisamment précise.

Par ailleurs, il prétend avoir eu la disposition d'un véhicule de la société et qu'il appartient à cette dernière de justifier du cadre de l'autorisation donnée quant à son usage, soutenant n'avoir jamais eu conscience d'une quelconque interdiction à des fins personnelles, alors surtout qu'un usage dans l'entreprise permet cette utilisation.

Il conteste la détention de cannabis reprochée, qui au surplus, constituerait un fait de nature privé qui ne saurait justifier un licenciement.

La société Y considère que la mesure est parfaitement justifiée par la faute commise en juillet alors qu'en mai un usage abusif du véhicule de service avait déjà été sanctionné.

Elle indique que si M. X avait été autorisé à prendre le véhicule le soir afin de se rendre sur un chantier le lendemain matin, il n'avait reçu aucune autorisation pour se rendre à Boulouparis, où il a été interpellé par les Douaniers au volant dudit véhicule et en possession de cannabis.

Ce comportement a entraîné une amende pour la société et aurait pu avoir des conséquences financières extrêmement importantes.

Elle sollicite le versement d'une somme de 160 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION,

La lettre de licenciement reproche à M. X d'avoir utilisé le 31 juillet 2006, le véhicule de service mis à sa disposition à des fins personnelles sans autorisation puisqu'il a été arrêté ce jour là par le service des Douanes à 22 h à Boulouparis, transportant dans ledit véhicule des substances illicites.

Elle lui rappelle qu'il avait déjà été sanctionné en mai par une mise à pied de trois jours pour avoir détérioré un véhicule de service utilisé à des fins personnelles sans autorisation.

Cette lettre est suffisamment motivée, les griefs énoncés sont matériellement vérifiables.

M. X ne conteste pas avoir utilisé le véhicule de la société Y pour se rendre à Boulouparis à des fins personnelles.

Il résulte clairement de la lettre du 23 mai 2006 portant mise à pied, que cette sanction était prise au motif que M. X avait utilisé le véhicule de la société un samedi, à des fins personnelles, sans autorisation de l'employeur et l'avait endommagé.

Il ne pouvait dès lors ignorer qu'il ne s'agissait que d'un véhicule de service et non de fonction, ne l'autorisant pas ainsi à un usage privé.

Contrairement à ses affirmations, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société Y ait toléré la pratique selon laquelle les salariés de l'entreprise font un usage privé des véhicules de service.

Il résulte du procès verbal des Douanes en date du 1er août 2006 que l'utilisation privée du véhicule de société par M. X le 31 juillet 2006 a constitué une infraction pour laquelle la société Y a dû transiger avec l'administration douanière et payer une amende de composition de 20 000 F.CFP.

Bien qu'ayant déjà été sanctionnée, une autre utilisation abusive du véhicule de service commise en mai 2006 par M. X et qui n'est pas contestée par lui, peut être évoquée dans la lettre de rupture, les faits s'étant reproduits.

Ainsi, l'usage à des fins personnelles d'un véhicule de service à deux reprises en quelques mois, le premier ayant occasionné des dégradations au véhicule et le second, constitué une infraction dont l'employeur était responsable, caractérise une faute grave justifiant la rupture immédiate du contrat de travail, M. X n'ayant ainsi pas tenu compte de l'avertissement énoncé lors de la première utilisation.

Dans ces conditions, il sera débouté de toutes ses demandes.

Il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance. Cette demande sera rejetée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement justifié par une faute grave.

LE DÉBOUTE de toutes ses demandes.

DÉBOUTE la société Y de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,